

ment s'effectue également à la diligence de l'administration et aux frais de la caisse coloniale.

ART. 71. Quant aux immigrants introduits par des particuliers sans le concours de l'État ou de la colonie, et qui se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent, ils sont rapatriés aux frais de l'engagiste.

ART. 72. Les immigrants qui ont réclamé leur rapatriement doivent continuer à travailler pour leur engagiste jusqu'au moment de leur départ, sinon justifier de leur travail habituel pour autrui dans un atelier public ou chez un particulier. Ceux qui se sont réservé le bénéfice d'une année pour leur option doivent justifier sans délai d'un bulletin spécial d'immatriculation délivré par le commissaire de l'immigration, et d'un travail habituel. Un livret leur est remis par le maire sur le vu du bulletin.

ART. 73. Lorsque l'expédition d'un convoi de retour est arrêtée dans la colonie, les syndics préviennent directement les immigrants ayant droit au rapatriement, ainsi que leurs engagistes, cinq jours au moins avant l'ordre de départ pour le port d'embarquement. Tous les immigrants qui ne sont pas rendus à bord du navire qui leur a été désigné, au jour fixé, perdent, par ce seul fait, sauf le cas de force majeure ou de réengagement, tout droit au rapatriement ou à la somme équivalente aux frais de ce rapatriement.

ART. 74. Dès que le chiffre des passagers inscrits atteint le nombre réglementaire, le commissaire de l'immigration dresse en triple expédition un état nominatif de tous les individus embarqués aux frais de la caisse coloniale. Une expédition est remise au capitaine du navire, et les deux autres sont adressées au directeur de l'intérieur : cet état mentionne le nom du convoi dont chaque immigrant faisait partie, lors de son arrivée dans la colonie.

ART. 75. Aucun navire affecté au transport des immigrants ne peut être expédié de la colonie, s'il n'est préalablement constaté par le commissaire de l'immigration que les formalités prescrites par les articles 49, 26, 27 et 32 du décret du 27 mars 1852 ont été remplies.

ART. 76. Les immigrants qui ont à pourvoir eux-mêmes à leur rapatriement ne peuvent être reçus dans les convois expédiés par le gouvernement local, que lorsque le nombre de passagers embarqués aux frais de la caisse coloniale est inférieur à celui qui est déterminé par le décret du 27 mars 1852.

Le commissaire de l'immigration, toutes les fois que les immigrants le requièrent, intervient à l'effet de stipuler et contracter en leur nom avec les capitaines ou armateurs pour leur passage de rapatriement, quand ils sont dans le cas prévu par l'article 38 du décret du 27 mars 1852.